

DECISION DU PRESIDENT N°44.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Considérant la nécessité de recourir à un conseil juridique afin d'être représenté, dans le cadre du contentieux avec la société SOTERLY, pour le pourvoi au Conseil d'Etat opéré par la CCPO dans le cadre du référé précontractuel sur la procédure de marchés publics pour l'accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO ;

Considérant la proposition de la société d'avocats MPVR représentée par Maître Loïc POUPOT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** le montant forfaitaire d'honoraires de Maître Loïc POUPOT, sis 39 rue Saint Dominique – 75007 PARIS, pour un montant de 4 500,00 € HT soit 5 400,00 € TTC ;
- **DE SIGNER** le bon de commande correspondant au montant forfaitaire d'honoraires ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget principal 2025 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 21/07/2025

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : 29 JUIL. 2025
Certifiée exécutoire le :29 JUIL. 2025